

**REPERTOIRE N°027/GCC**

**DU 19 MAI 2016**

**DECISION N°027/CC DU 19 MAI 2016 RELATIVE A LA REQUETE INTRODUITE PAR MONSIEUR ANASTHASE KEBA MOUKOUMI, TENDANT A L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MESSIEURS PLACIDE MATSIMA ET SAMUEL MANGOMO A L'ELECTION PARTIELLE DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 18 JUIN 2016, AU SIEGE UNIQUE DU DEPARTEMENT DE LA LOUETSI-BIBAKA, PROVINCE DE LA NGOUNIE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 16 mai 2016, sous le numéro 017/GCC, par laquelle Monsieur Anasthase KEBA MOUKOUMI, demeurant à Libreville, Boîte Postale 10037, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Messieurs Placide MATSIMA et Samuel MANGOMO, présentée par l'Union Pour la Nouvelle République à l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale du 18 juin 2016, au siège unique du Département de la Louétsi-Bibaka, Province de la NGOUNIE ;

**Vu** la Constitution;

**Vu** la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°8/2006 du 20 septembre 2006 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013;

**Vu** la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°13/2004 du 6 janvier 2005;

**Vu** le décret n°1114/PR/MIDSM du 2 août 1996 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée ;

**Vu** la décision n°11/CC du 21 avril 2016 relative à la requête présentée par le Président de l'Assemblée Nationale, tendant à la constatation de la vacance du siège unique de Député du Département de la Louétsi-Bibaka, Province de la NGOUNIE ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Anasthase KEBA MOUKOUMI, demeurant à Libreville, Boîte Postale 10037, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Messieurs Placide MATSIMA et Samuel MANGOMO, présentée par l'Union Pour la Nouvelle République à l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale du 18 juin 2016, au siège unique du Département de la Louétsi-Bibaka, Province de la NGOUNIE ;

**2- Considérant** que Monsieur Anasthase KEBA MOUKOUMI expose à l'appui de sa requête que la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente a validé et publié la candidature de Messieurs Placide MATSIMA et Samuel MANGOMO, alors que le dossier des intéressés est entaché d'un certain nombre d'irrégularités ;

**3- Considérant** que le requérant explique que certains éléments constitutifs dudit dossier ont été déposés à la Commission Départementale Electorale de la Louétsi-Bibaka, après la date limite de dépôt des déclarations de candidatures fixée au 10 mai 2016 à 18 heures ; qu'il précise que le dossier de candidature en question comporte deux quittances du trésor, l'une, d'un montant de trois cent cinquante mille francs CFA , datée du 9 mai 2016 et l'autre, d'un montant de cent cinquante mille francs CFA versée au dossier après la date limite sus-indiquée; qu'il poursuit que Monsieur Samuel MANGOMO, candidat suppléant, a d'abord produit un avis de naissance non légalisé avant de le remplacer, après le 10 mai 2016, par une copie légalisée ; qu'il remet également en cause la production dudit avis

de naissance en lieu et place d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif ;

**4- Considérant** que Monsieur Anasthase KEBA MOUKOUMI a joint à sa requête une copie du journal L'UNION du 29 avril 2016, indiquant la date limite de dépôt des déclarations de candidatures et faisant état de la confirmation du calendrier des élections partielles;

**5- Considérant** que Monsieur Placide MATSIMA, dans son mémoire responsif, sollicite la confirmation de sa candidature et, par voie de conséquence, le rejet de la requête en examen ; qu'il estime que le recours intenté par Monsieur Anasthase KEBA MOUKOUMI est abusif et fantaisiste ; qu'il soutient être le premier à avoir fait enregistrer son dossier de candidature à la Commission Départementale Electorale de la Louétsi-Bibaka ; qu'il fait aussi observer s'être acquitté du cautionnement d'un montant de cinq cent mille francs CFA exigé par la loi ;

**6- Considérant,** s'agissant de la pièce d'état civil non légalisée, initialement versée au dossier par son suppléant, que Monsieur Placide MATSIMA rétorque que devant la difficulté de faire légaliser ladite pièce à la Mairie de Malinga, il a été contraint de se rendre à Mbigou pour accomplir cette formalité ;

**7- Considérant** qu'à l'instruction, le Rapporteur Général de la Commission Électorale Nationale Autonome et Permanente a expliqué qu'il est d'usage que ladite commission autorise les candidats à venir, en son sein, compléter leurs dossiers de candidatures ; que cependant cela doit se faire avant la fin de la tenue de l'Assemblée plénière convoquée en vue de l'examen desdits dossiers ;

**8-Considérant** que Monsieur Anasthase KEBA MOUKOUMI fait grief à Monsieur Samuel MANGOMO, suppléant de Monsieur Placide MATSIMA, d'avoir produit un avis de naissance en lieu et place d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif ;

**9- Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 30 et 45 de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, sont éligibles tous les électeurs dans les conditions fixées par la loi ; que les pièces requises pour s'inscrire sur la liste électorale sont, entre autres, l'acte de naissance légalisé et le jugement supplétif ;

**10-Considérant** que selon l'article 57 de la même loi, tout candidat à un mandat électif doit faire une déclaration de candidature indiquant ses noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession, fonction, domicile, et accompagnée de pièces précisées par un texte réglementaire ;

**11-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 5 du décret n°1114/PR/MIDSM du 2 août 1996 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, la déclaration de candidature est effectuée sur un imprimé délivré par la commission électorale compétente ; qu'elle est accompagnée, entre autres, de la copie certifiée conforme de l'acte de naissance ; que l'article 7 du même décret prévoit que tout dossier de candidature incomplet ou non conforme aux prescriptions de l'article 5 précité doit être rejeté ;

**12-Considérant** qu'il est constant tel qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur Samuel MANGOMO a produit un avis de naissance dans son dossier de candidature ; que la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente a

validé la candidature de Monsieur Placide MATSIMA alors que le dossier de son suppléant comportait un avis de naissance légalisé en lieu et place d'une copie certifiée conforme d'acte de naissance, pièce exigée par les dispositions légales et réglementaires précitées ; que l'avis de naissance ne faisant pas partie des pièces retenues par les dispositions ci-dessus rappelées pour la constitution des dossiers de candidature, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente en retenant la candidature querellée, a méconnu les dispositions de la loi ; qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, la candidature de Monsieur Placide MATSIMA doit être invalidée.

## **DECIDE**

**Article premier:** La candidature de Monsieur Placide MATSIMA à l'élection partielle des Députés à l'Assemblée Nationale du 18 juin 2016, au siège unique du Département de la Louétsi-Bibaka est invalidée.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-neuf mai deux mil seize où siégeaient:

Monsieur **Hervé MOUTSINGA**, Président de séance,  
Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Monsieur **Jacques LEBAMA**,  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de Maître **Euloge-Gatien FOUMBOULA**, Greffier.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier. /-

